



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 106/23

Luxembourg, le 22 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-660/21 | K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal)

Protection des droits fondamentaux : le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à l'interdiction faite au juge national de relever d'office une violation de l'obligation d'informer rapidement un suspect de son droit de garder le silence

Toutefois, encore faut-il que le suspect n'ait pas été privé de la possibilité concrète et effective d'avoir accès à un avocat, au besoin en ayant recours à l'aide juridictionnelle, et qu'il a, tout comme, le cas échéant, son avocat, eu le droit d'accéder à son dossier et d'invoquer cette violation dans un délai raisonnable

Deux individus se trouvant la nuit près d'un poids lourd sur un parking d'entreprise ont attiré l'attention d'agents de police judiciaire, lesquels ont aussitôt entamé une enquête de flagrance pour des faits de vol de carburant. Ces individus ont été interrogés sur place sans que leurs droits leur soient notifiés et ont ensuite été placés en garde à vue. Ce n'est qu'un peu plus tard qu'ils ont reçu notification de leurs droits, notamment celui de garder le silence.

Dans le cadre de la procédure pénale, le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône (France) estime qu'en raison de cette notification tardive, les droits des personnes poursuivies, garantis par le droit de l'Union¹, ont été violés. Dans ces conditions, la fouille du véhicule, la garde à vue des suspects et tous les actes qui en découlent devraient, en principe, être annulés. Il s'avère cependant que la Cour de cassation française a interprété le code de procédure pénale comme interdisant aux juges du fond de relever d'office la violation de l'obligation d'informer rapidement une personne suspectée ou poursuivie de son droit de garder le silence.

Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône demande par conséquent à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une telle interdiction de relevé d'office.

Dans l'arrêt rendu ce jour, la Cour juge que **l'interdiction** faite au juge pénal du fond de relever d'office la violation en question aux fins de l'annulation de la procédure pénale **respecte**, en principe, **le droit à un recours effectif** et à **voir sa cause entendue équitablement** ainsi que les droits de la défense, lorsque les **personnes suspectées ou poursuivies** ou leur **avocat** ont eu la **possibilité concrète et effective d'invoquer la violation concernée dans un délai raisonnable et qu'ils ont disposé à cet effet de l'accès au dossier**.

La Cour souligne toutefois que, afin d'assurer l'effet utile du droit de garder le silence, cette considération ne vaut que **pour autant que les personnes suspectées ou poursuivies aient disposé de manière concrète et effective**, au cours du délai qui leur est ouvert pour invoquer une telle violation, **du droit d'accès à un avocat**, tel que celui-ci est consacré par le droit de l'Union et tel qu'il est **facilité par le mécanisme de l'aide juridictionnelle**. Elle précise en outre que, si ces mêmes personnes renoncent à cette possibilité, il leur appartient, en principe, de

¹ L'obligation pour les autorités de notifier rapidement le droit de garder le silence est prévue aux articles 3 et 4 de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1), transposés dans le droit national.

supporter les éventuelles conséquences de cette renonciation dès lors que celle-ci s'est effectuée **en conformité avec les conditions prévues par le droit de l'Union**. Celui-ci prévoit en particulier que la personne suspectée ou poursuivie doit avoir reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit d'accès à un avocat et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci et que la renonciation doit être formulée de plein gré et sans équivoque.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

